

PAR COURRIEL

Québec, le 3 octobre 2024



N/Réf. : DA2425-38

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 4 septembre 2024 visant à obtenir :

1. « Les coûts totaux engendrés par l'intégration au « Partenariat pour un gouvernement ouvert.
2. Toute la documentation produite par le ministère en lien avec le « Partenariat pour un gouvernement ouvert ».

En réponse au point 1, nous vous confirmons que le ministère de la Cybersécurité et du Numérique ne détient aucun document en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »)*. À titre informatif, l'intégration au Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO) est effective depuis le 22 octobre 2020 et cette adhésion n'a engendré aucun coût pour le gouvernement du Québec.

Concernant le point 2 et conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, vous pouvez consulter les documents en lien avec le PGO qui font l'objet d'une diffusion :

- [Lettre d'intention: Adhésion PGO](#)
- [Plan d'action favorisant un gouvernement ouvert 2021-2023](#)
- [Plan d'action - Québec, Canada, 2021-2023](#)

...2

- [Rapport initial - Plan d'action - Québec, Canada, 2021-2023](#)
- [Bilan du Plan d'action favorisant un gouvernement ouvert 2021-2023](#)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Isabelle Goulet